Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA

DEL REGNO D'ITALIA

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 74° — Roma - Sabato, 11 marzo 1933 - Anno XI — Numero 59

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II).	L.	108	63	45
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	240	140	100
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	72	45	31,50
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	160	100	70

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. 45 — Estero L 100

Gli abbonamenti hanno, *di massima, decorrenza dal 1° gennaio di ogni anno, restando in facoltà dell'Amministrazione di concedere una decorrenza posteriore purchè la scadenza dell'abbonamento sia contenuta nel limite del 31 dicembre dell'anno in corso.*

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli, eventualmente disguidati, verranno rispediti a titolo gratuito, compatibilmente con l'esistenza delle relative scorte, purchè reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,35 nel Regno, in lire 3 all'estero.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando del vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella " Gazzetta Ufficiale ", veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato nel Ministero delle Finanze e presso le più importanti Librerie depositarie di Roma e di tutti i Capoluoghi delle provincie del Regno.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1933

LEGGI E DECRETI

LEGGE 16 gennaio 1933, n. 130.

Approvazione della Convenzione internazionale per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, con annesso Protocollo di firma, stipulata a Ginevra il 13 luglio 1931.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data nel Regno e nelle Colonie alla Convenzione per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, con annesso Protocollo di firma, stipulata in Ginevra, fra l'Italia ed altri Stati, il 13 luglio 1931.

Art. 2.

Per l'applicazione nel Regno del regolamento per la esecuzione della legge 18 febbraio 1923, n. 396, approvato con R. decreto 11 aprile 1929, n. 1086, e della Convenzione internazionale di cui all'articolo precedente, il Ministro per le finanze è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le

occorrenti variazioni allo stato di previsione del Ministero dell'interno.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 16 gennaio 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE BONO — DE FRANCISCI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Le Président du Reich allemand; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Costa-Rica; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Président du Gouvernement provisoire de la République espagnole; Sa Majesté l'Empereur Roi des Rois d'Ethiopie; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; le Président de la République de Guatémala; Sa Majesté le Roi du Hedjaz, du Nedjed et Dépendances; Sa Majesté le Roi l'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République du Libéria; le Président de la République de Lithuanie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Chah de Perse; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis de Venezuela,

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich allemand:

M. Werner Freiherr von Rheinbaben, « Staatssekretär z. D. »;

Le docteur Waldemar Kahler, Conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. John K. Caldwell, du Département d'Etat;

M. Harry J. Anslinger, Commissaire des stupéfiants;

M. Walter Lewis Treadway, M.D., F.A.C.P., Chirurgien général adjoint, Chef du Service de l'Hygiène publique des Etats-Unis, Division de l'Hygiène mentale;

M. Sanborn Young, Membre du Sénat de l'Etat de Californie.

Le Président de la République Argentine:

Le docteur Fernando Perez, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. Emerich Pflügl, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de la Société des Nations;

Le docteur Bruno Schultz, Directeur de Police et Conseiller aulique, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le docteur F. de Myttenaere, Inspecteur principal des pharmacies à Hal.

Le Président de la République de Bolivie:

Le docteur M. Cuellar, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. Raul do Rio Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations:

Sir Malcolm Delevingne, K.C.B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

Pour le Dominion du Canada:

Le colonel C. H. L. Sharman, C.M.G., C.B.E., Chef de la Division des stupéfiants, Département des Pensions et de l'Hygiène publique;

Le docteur Walter A. Riddell, M.A., Ph. D. « Advisory Officer » du Dominion du Canada auprès de la Société des Nations.

Pour l'Inde:

Le docteur R. P. Paranjpye, Membre du Conseil de l'Inde.

Le Président de la République du Chili:

M. Enrique Gajardo, Membre de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Le Président de la Republique de Costa-Rica:

Le docteur Viriato Figueredo Lora, Consul à Genève.

Le Président de la République de Cuba:

M. Guillermo de Blanck, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le docteur Benjamin Primelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Gustav Rasmussen, Chargé d'affaires à Berne.

Le Président de la République de Pologne (pour la Ville libre de Dantzig):

M. François Sokal, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République Dominicaine:

M. Charles Ackermann, Consul général à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

T. W. Russell pacha, Commandant de la police du Caire et Directeur du Bureau central des informations relatives aux narcotiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République espagnole:

M. Julio Casares, Chef de section au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté l'Empereur Roi des Rois d'Ethiopie:

Le comte Lagarde, duc d'Entotto, Ministre plénipotentiaire, Représentant auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République française:

M. Gaston Bourgois, Consul de France.

Le Président de la République hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Guatémala:

M. Luis Martinez Mont, Professeur de psychologie expérimentale aux Ecoles secondaires de l'Etat.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz, du Nedjed et Dépendances:

Cheik Hafiz Wahba, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Stefano Cavazzoni, Sénateur, ancien Ministre du Travail.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Setsuzo Sawada, Ministre plenipotentiaire, Directeur du Bureau du Japon auprès de la Société des Nations;

M. Shigeo Ohdachi, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Chef de la Section administrative.

Le Président de la République de Libéria:

Le docteur Antoine Sottile, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lithuanie:

Le docteur Dovas Zaunius, Ministre des Affaires étrangères.

M. Juozas Sakalauskas, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Salvador Martínez de Alva, Observateur permanent auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama:

Le docteur Ernesto Hoffmann, Consul général à Genève.

Le Président de la République du Paraguay:

Le docteur Ramón V. Caballero de Bedoya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. W. G. van Wettum, Conseiller du Gouvernement pour les affaires internationales de l'opium.

Sa Majesté Impériale le Chah de Perse:

M. A. Sepahbody, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Pologne:

M. Witold Chodzko, ancien Ministre.

Le Président de la République portugaise:

Le docteur Augusto de Vasconcellos, Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Secrétariat portugais de la Société des Nations;

Le docteur Alexandro Ferraz de Andrade, premier Secrétaire de Légation, Chef de la Chancellerie portugaise auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Costantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin:

Le professeur C. E. Ferri, Avocat.

Sa Majesté le Roi de Siam:

Son Altesse Sérénissime le Prince Damras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral;

Le docteur Henri Carrière, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène publique.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Zdenek Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Le docteur Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela:

Le docteur L. G. Chacín-Itriago, Chargé d'affaires Berne, Membre de l'Académie de médecine de Caracas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

Définitions.

Article 1er.

Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

1. Par « Convention de Genève », on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.

2. Par « Drogues », on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées.

Groupe I.

Sous-groupe (a):

i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 % de morphine;

ii) La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 % de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

iv) La dihydrooxycodéinone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéinone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne (dont l'acédicone, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b):

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme « drogues », même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes « Groupe I » et « Groupe II » désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Per « opium brut », on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par « opium mèdicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}O_3N$.

Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}O_5N$ ($C_{17}H_{17}(C_2H_3O)_2O_3N$).

Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* Lamarck, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ([α] D 20° = — 16°4) en solution chloroformique à 20 % ayant la formule $C_{17}H_{21}O_4N$.

Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ([α] D 20° = — 45°6 en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule ($C_9H_{15}O_3N.H_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les « drogues » ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

Dihydrooxycodéinone	$C_{18}H_{21}O_4N$	
Dihydrocodéinone	$C_{18}H_{21}O_3N$	
Dihydromorphinone	$C_{17}H_{19}O_3N$	
Acétylodihydrocodéinone ou Acétylodéméthylodihydrothébaïne	$C_{20}H_{23}O_4N$	($C_{18}H_{20}(C_2H_3O)O_3N$)
Dihydromorphine	$C_{17}H_{21}O_3N$	
N-oxymorphine	$C_{17}H_{19}O_4N$	
Thébaïne	$C_{19}H_{21}O_3N$	
Méthylmorphine (codéine) . . .	$C_{13}H_{21}O_3N$	($C_{17}H_{1}(CH_3O)O_2N$)
Ethylmorphine	$C_{19}H_{23}O_3N$	($C_{1}H_{18}(C_2H_5O)O_2N$)
Benzylmorphine	$C_{24}H_{25}O_3N$	($C_{17}H_{18}(C_7H_7O)O_2N$)

4. Par « fabrication », on entend aussi le raffinage.

Par « transformation », on entend la transformation d'une « drogue » par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des « drogues » est transformée en une autre « drogue », cette opération est considérée comme une tranformation par rapport à la première « drogue » et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par « évaluations », on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme « stocks de réserve », dans le cas d'une « drogue » quelconque, désigne les stocks requis

i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus,

ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

iii) Pour l'exportation.

Le terme « stocks d'Etat », dans le cas d'une « drogue » quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot « exportation » est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II.

Evaluations.

Article 2.

1. Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le Chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

Article 3.

Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque, et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

Article 4.

1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des « drogues » requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

Article 5.

1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

2. Pour chacune des « drogues », soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels ou de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer:

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres « drogues ».

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1[er] août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le Comité central permanent, le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'Hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet Organe. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du Comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation; soit pour expliquer les indications qui y figurent; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général et au plus tard le 1[er] novembre de chaque année, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Limitation de la fabrication.

Article 6.

1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année qualconque, de quantité d'une « drogue » quelconque supérieure au total des quantités suivantes:

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformations, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes

Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

Article 7.

Pour chaque « drogue », il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

i) Toute quantité de la « drogue » importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté;

ii) Toute quantité de ladite « drogue » saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnée, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

Article 8.

La quantité d'une « drogue » quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

Article 9.

Si, au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une « drogue » existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette « drogue » que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV.

Interdictions et restrictions.

Article 10.

1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays òu la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

Article 11.

1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoninmiques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci- après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux ocmmandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité d'hygiène de la Société.

3. Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le Comité d'hygiène décide que, sau être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » rentre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium, le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une « drogue » susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront ladite « drogue » au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le proupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être revisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Article 12.

1. L'importation ou l'exportation d'une « drogue » quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une « drogue » quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année qualconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de [illegible] quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant [illegible] année.

CHAPITRE V.

Contrôle.

Article 13.

1. *a*) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les « drogues » du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres « drogues » du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 del cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0,2 % ou moins de morphine ou 0,1 % ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux « drogues » qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces « drogues »;

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces « drogues » et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

c) Les dispositions des alinéas 1*b*), *c*) et *e*) et de l'alinea 2 de l'article 22, étant entendu:

i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

ii) Que l'alinéa 1*b*) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces « drogues ».

Article 14.

1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une « drogue » qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité central permanent ou des notifications faite à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée au dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractants. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf:

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

3. Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente:

a) Les évaluations de chaque « drogue »;

b) La quantité de chaque « drogue » consommée;

c) La quantité de chaque « drogue » fabriquée;

d) La quantité de chaque « drogue » transformée;

e) La quantité de chaque « drogue » importée;

f) La quantité de chaque « drogue » exportée;

g) La quantité de chaque « drogue » employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte dudit état que l'une des Hautes Partie contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus, et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

CHAPITRE VI.

Dispositions administratives.

Article 15.

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;

b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des « drogues »;

c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

Article 16.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur:

a) Les quantités de matières premières et de « drogues » manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque

fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces « drogues » ou à toutes autres fins utiles;

b) Les quantités de « drogues » (ou de préparations contenant ces drogues) produites;

c) La manière dont il est disposé des « drogues » et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant:

a) Les quantités de matières premières et de chaque « drogue » qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de « drogues » ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée — proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque « drogue » la quantité de cette « drogue » contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les « drogues » du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces « drogues » ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une « drogue » quelconque ou une préparation contenant cette « drogue » indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 20.

1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une « drogue » quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication au transformation, enverra une notification au Secrétaire général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation, et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera également les « drogues » qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des « drogues » cesserait sur son territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les « drogues » visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

Article 21.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres « drogues » nuisibles.

Article 22.

Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des « drogues » employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de « drogues » en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en « drogues » le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute le mesure possible:

a) La nature et la quantité des « drogues » en cause;

b) L'origine des « drogues », les marques et étiquettes;

c) Les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite;

d) Le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition au commission-

naires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus;

e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport;

f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;

g) Tous autres renseignemets qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

Article 24.

La présente Convention complétera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

Article 25.

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 26.

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté au sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 27.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera le date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui à élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 28.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 29.

A dater du 1er janvier 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 30.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1er janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Article 31.

Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 32.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention ces-

sera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciantions prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 33.

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

Article 34.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

Allemagne: Freiherr VON RHEINBABEN — Dr. KAHLER.

Etats-Unis d'Amérique: John K. CALDWELL — Harry J. ANSLIGER — Walter Lewis TREADWAY — Sanborn YOUNG.

(1) The Government of the United States of America reserves the right to impose, for purpose of internal control and control of import into and export from territory under its jurisdiction, of opium, coca leaves, all of their derivatives and similar substances produced by synthetic process, measures stricter than the provisions of the Convention.

(2) The Government of the United States of America reserves the right to impose, for purposes of controlling transit through its territories of raw opium, coca leaves, all of their derivatives and similar substances produced by synthetic process, measures by which the production of an import permit issued by the country of destination may be made a condition precedent to the granting of permission for transit through its territory.

(3) The Government of the United States of America finds it impracticable to undertake to send statistics of import and export to the Permanent Central Opium Board short of sixty days after the close of the three-months' period to which such statistics refer.

(4) The Government of the United States of America finds it impracticable to undertake to state separately amounts of drugs purchased or imported for Government purposes.

(5) Plenipotentiaries of the United States of America formally declare that the signing of the Convention for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs by them on the part of the United States of America on this date is not to be construed to mean that the Government of the United States of America recognises a regime or entity which signs or accedes to the Convention as the Government of a country when that regime or entity is not recognised by the Government of the United States of America as the Government of that country.

(6) The plenipotentiaries of the United States of America further declare that the participation of the United States of America in the Convention for limiting the manufacture of and regulating the distribution of narcotic drugs, signed on this date, does not involve any contractual obligation on the part of the United States of America to a country represented by a regime or entity which the Government of the United States of America does not recognise as the Government of that country until such country has a Government recognised by the Government of the United States of America (1).

J. K. C. - H. J. A. - W. L. T. - S. Y.

---

(1) *Traduction par le Secrétariat de la Société des Nations.*

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.

(2) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.

(3) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.

(4) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.

(5) Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnait un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.

(6) Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique à l'égard d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le Gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

République Argentine: (*Ad referendum*) Fernando PEREZ.

Autriche: E. PFLÜGL — Dr. Bruno SCHULTZ.

Belgique: Dr. F. DE MYTTENAERE.

Bolivie: M. CUELLAR.

Brésil: Raul DO RIO BRANCO.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord: ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations: Malcolm DELEVIGNE.

Canada: H. L. SHARMAN — W. A. RIDDELL.

Inde: R. P. PARANJPYE.

Chili: Enrique J. GAJARDO V.

Costa-Rica: Viriato FIGUEREDO LORA.

Cuba: G. DE BLANK — Dr. B. PRIMELLES.

Danemark: Gustav RASMUSSEN.

Ville Libre de Dantzig: F. SOKAL.

République dominicaine: Ch. ACKERMANN.

Egypte: T. W. RUSSELL.

Espagne: Julio CASARES.

Ethiopie: C.te LAGARDE DUC d'ENTOTTO.

France: Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13: G. BOURGOIS.

Grèce: R. RAPHAËL.

Guatémala: Luis MARTÍNEZ MONT.

Hedjaz, Nedjed et Dépendances: HAFIZ WAHBA.
Italie: CAVAZZONI Stefano.
Japon: S. SAWADA — S. OHDACHI.
Libéria: Dr. A. SOTTILE. Sous réserve de ratification du Sénat de la République de Libéria.
Lithuanie: ZAUNIUS.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: S. MARTÍNEZ DE ALVA.
Monaco: C. HENTSCH.
Panama: Dr. Ernesto HOFFMANN.
Paraguay: R. V. CABALLERO DE BEDOYA.
Pays-Bas: v. WETTUM.
Perse: A. SEPAHBODY.
Pologne: CHODZKO.
Portugal: Augusto DE VASCONCELLOS — A. M. FERRAZ DE ANDRADE.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Saint-Marin: FERRI Charles Emile.
Siam: DAMRAS. As our Harmful Habit-forming Drugs Law goes beyond the provisions of the Geneva Convention and the present Convention on certain points, my Government reserves the right to apply our existing law.
Suède: K. I. WESTMAN.
Suisse: Paul DINICHERT — Dr. H. CARRIÈRE.
Tchécoslovaquie: Zd. FIERLINGER.
Uruguay: Alfredo DE CASTRO.
Venezuela (*Ad referendum*):L. G. CHACÍN ITRIAGO.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

I. En signant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, et au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent être convenus de ce qui suit:

Si, à date du 13 juillet 1933, ladite Convention n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30, le Secrétaire général de la Société des Nations soumettra la situation au Conseil de la Société des Nations, qui pourra, soit convoquer une nouvelle conférence de tous les Membres de la Société des Nations et Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou des ratifications ou des adhésions auront été déposées, en vue d'examiner la situation, soit prendre les mesures qu'il considérerait comme nécessaires. Le gouvernement de chaque Membre de la Société des Nations ou Etat non membre signataire ou adhérent s'engage à se faire représenter à toute conférence ainsi convoquée.

II. Le Gouvernement du Japon a fait la réserve exprimée ci-dessous, qui est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes:

La morphine brute produite au cours de la fabrication de l'opium à fumer dans la fabrique du Gouvernemnt général de Formose et tenue en stock par ce gouvernement, ne sera pas soumise aux mesures de limitation prévues à la présente Convention.

Il ne sera retiré de temps à autre de ces stocks de morphine brute que les quantités qui pourront être requises pour la fabrication de la morphine raffinée dans les fabriques munies d'une licence par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans le sarchives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conference.

Allemagne: Freiherr VON RHEINBABEN — Dr. KAHLER.
Etats-Unis d'Amerique: John K. CALDWELL — Harry J. ANSLIGER — Walter Lewis TREADWAY — Sanborn YOUNG.
République Argentine: (*Ad referendum*) Fernando PEREZ.
Autriche: E. PFLÜGL — Dr. Bruno SCHULTZ.
Belgique: Dr. F. DE MYTTENAERE.
Bolivie: M. CUELLAR.
Brésil: Raul DO RIO BRANCO.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord: ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations: Malcolm DELEVIGNE.
Canada: H. L. SHARMAN — W. A. RIDDELL.
Inde: R. P. PARANJPYE.
Chili: Enrique J. GAJARDO V.
Costa-Rica: Viriato FIGUEREDO LORA.
Cuba: G. DE BLANK — Dr. B. PRIMELLES.
Danemark: Gustav RASMUSSEN.
Ville Libre de Dantzig: F. SOKAL.
République dominicaine: Ch. ACKERMANN.
Egypte: T. W. RUSSELL.
Espagne: Julio CASARES.
Ethiopie: C.te LAGARDE DUC d'ENTOTTO.
France: G. BOURGOIS.
Grèce: R. RAPHAËL.
Guatémala: Luis MARTÍNEZ MONT.
Hedjaz, Nedjed et Dépendances: HAFIZ WAHBA.
Italie: CAVAZZONI Stefano.
Japon: S. SAWADA — S. OHDACHI.
Lituanie: J. SAKALAUSKAS.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: S. MARTÍNEZ DE ALVA.
Monaco: C. HENTSCH.
Panama: Dr. Ernesto HOFFMANN.
Paraguay: R. V. CABALLERO DE BEDOYA.
Pays-Bas: My signature is subject to the reserve made by me on § 2 of Article 22 in the morning meeting of July 12th, 1931: v. WETTUM.
Perse: A. SEPAHBODY.
Pologne: CHODZKO.
Portugal: Augusto DE VASCONCELLOS — A. M. FERRAZ DE ANDRADE.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Saint-Marin: FERRI Charles Emile.
Siam: DAMRAS.
Suède: K. I. WESTMAN.
Suisse: Paul DINICHERT — Dr. H. CARRIÈRE.
Uruguay: Alfredo DE CASTRO.
Venezuela (*Ad referendum*):L. G. CHACÍN ITRIAGO.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

DECRETO MINISTERIALE 8 febbraio 1933.
Autorizzazione al «Credito Agrario Vercellese» ad aprire una propria dipendenza in Moncrivello (Vercelli).

IL MINISTRO PER LE FINANZE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Visti i Regi decreti-legge 7 settembre 1926, n. 1511, e 6 novembre 1926, n. 1830, convertiti nella legge 23 giugno

1927, nn. 1107 e 1108, recanti provvedimenti per la tutela del risparmio;

Sentito l'Istituto di emissione;

Decreta:

La Società anonima « Credito Agrario Vercellese » con sede in Vercelli, è autorizzata ad aprire una propria dipendenza in Moncrivello (provincia di Vercelli) a condizione che venga contemporaneamente chiusa l'altra sua dipendenza di Cavaglià.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno

Roma, addì 8 febbraio 1933 - Anno XI

Il Ministro per le finanze: JUNG.

Il Ministro per l'agricoltura e foreste: ACERBO.

(786)

DECRETO MINISTERIALE 16 febbraio 1933.

Autorizzazione alla Banca Commerciale Italiana a gestire un « ufficio cambio » a bordo del transatlantico « Augustus ».

IL MINISTRO PER LE FINANZE

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Visti i Regi decreti-legge 7 settembre 1926, n. 1511, e 6 novembre 1926, n. 1830, convertiti nelle leggi 23 giugno 1927, nn. 1107 e 1108, recanti provvedimenti per la tutela del risparmio;

Sentito l'Istituto di emissione;

Decreta:

La S. A. « Banca Commerciale Italiana » con sede in Milano, è autorizzata a gestire un « ufficio cambio » a bordo del transatlantico « Augustus » a condizione che detto ufficio limiti le sue operazioni al cambio di moneta, pagamento di lettere di credito e negoziazione di travellers-chèques.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 16 febbraio 1933 - Anno XI

Il Ministro per le finanze: JUNG.

Il Ministro per l'agricoltura e foreste: ACERBO.

(785)

DECRETO MINISTERIALE 16 febbraio 1933

Autorizzazione al Banco di Roma ad istituire una propria dipendenza in Carpaneto Piacentino (Piacenza).

IL MINISTRO PER LE FINANZE

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Visti i Regi decreti 7 settembre 1926, n. 1511, e 6 novembre 1926, n. 1830, convertiti nelle leggi 23 giugno 1927, nn. 1107 e 1108, recanti provvedimenti per la tutela del risparmio;

Sentito l'Istituto di emissione;

Decreta:

La Società anonima Banco di Roma, con sede in Roma, è autorizzata ad istituire una propria dipendenza in Carpaneto Piacentino (Piacenza).

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 16 febbraio 1933 - Anno XI

Il Ministro per le finanze: JUNG.

Il Ministro per l'agricoltura e foreste: ACERBO.

(787)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV I PORTAFOGLIO

N. 56.

Media dei cambi e delle rendite

del 9 marzo 1933 - Anno XI

Stati Uniti America (Dollaro)	—
Inghilterra (Sterlina)	67.826
Francia (Franco)	77.40
Svizzera (Franco)	379.85
Albania (Franco)	—
Argentina (Peso oro)	—
Id (Peso carta)	4.05
Austria (Shilling)	—
Belgio (Belga)	2.742
Brasile (Milreis)	—
Bulgaria (Leva)	—
Canadà (Dollaro)	16.40
Cecoslovacchia (Corona)	58.22
Cile (Peso)	—
Danimarca (Corona)	3.03
Egitto (Lira egiziana)	—
Germania (Reichsmark)	4.656
Grecia (Dracma)	—
Jugoslavia (Dinaro)	—
Norvegia (Corona)	3.51
Olanda (Fiorino)	7.897
Polonia (Zloty)	219 —
Rumenia (Leu)	—
Spagna (Peseta)	165 —
Svezia (Corona)	3.63
Turchia (Lira turca)	—
Ungheria (Pengo)	—
U. R. S. S. (Cervonetz)	—
Uruguay (Peso)	—
Rendita 3,50 % (1906)	74.95
Id. 3,50 % (1902)	73.375
Id 3 % lordo	54.90
Consolidato 5 %	83.80
Buoni novennali Scadenza 1934	100.70
Id id Id 1940	101.775
Id id. Id 1941	101.725
Obbligazioni Venezie 3,50 %	86 —

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(2ª *pubblicazione*).

Rettifiche d'intestazione.

Elenco N. 32.

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:

DEBITO	NUMERO di iscrizione	AMMONTARE della rendita annua	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE	TENORE DELLA RETTIFICA
1	2	3	4	5
Cons. 5 %	522315	410 —	Sclavi Adalgisa fu Giacomo maritata Achilli, dom. a Borgo Priolo (Pavia); con usufrutto a Migliazza Maria fu *Carlo*, ved. di Sclavi Giacomo, dom. a Montescano (Pavia).	Intestata come contro; con usufrutto a Migliazza Maria fu Giovanni, ved. ecc. come contro.
»	522346	410 —	Sclavi Annetta fu Giacomo moglie di Barberini Castana-Pavia; con usufrutto come la precedente.	Intestata come contro; con usufrutto come la precedente.
3,50 %	686403	227,50	*Douglas-Scotti* da Vigoleno Lea fu Ignazio moglie di Ricci Oddi Pietro di Antonio, domiciliato a Piacenza, vincolata.	*Scotti-Dauglas* da Vigoleno Lea fu Ignazio, moglie ecc. come contro.
Cons. 5 %	45480	1.705 —	*Douglas-Scotti* Lea fu Ignazio moglie di Ricci Oddi Pietro fu Antonio, dom. a Piacenza, vincolata.	
3,50 % »	148099 440073	420 — 105 —	Borelli *Amalia* fu Giovanni, moglie di Croce Filippo, dom. in Albenga (Genova) vincolate.	Borelli *Maria-Amalia* fu Giovanni, moglie ecc. come contro.
Cons. 5 %	329511	500 —	De Miglio Mario, Rosa e Maria fu Domenico, minori sotto la p. p. della madre Zelante *Antonia* ved. De Miglio, dom. a Cotrone (Catanzaro).	De Miglio Mario, Rosa e Maria fu Domenico, minori sotto la p. p. della madre Zelante *Luigia-Antonia* ved. ecc. come contro.
» Littorio	36645	85 —	Chianese *Luigi* fu Alfredo (minore sotto la p. p. della madre Manini Diomira, ved. Chianese, dom. a Milano.	Chianese *Luigia* fu Alfredo, minore ecc. come contro.
Cons. 5 %	319479	300 —	Ciavatta Giuseppe di Luigi, dom. a Napoli.	Ciavatta Giuseppe di Luigi, *minore sotto la p. p. del padre*, dom. a Napoli.
»	522088	280 —	Zoccola Giuseppe fu Francesco, minore sotto la *tutela del fratello Costantino*, dom. a Salerno.	Zoccola Giuseppe fu Francesco, minore sotto la *p. p. della madre Gallucci Anna fu Giovanni, ved. di Zoccola Francesco*, dom. a Salerno.
»	500887	95 —	Ragni Alessandro fu *Guido*, minore sotto la p. p. della madre Del Bo *Natalina* fu Vincenzo, ved. di Ragni *Guido*, dom. a Pavia.	Ragni Alessandro fu *Ernesto-Guido*, minore sotto la p. p. della madre Del Bo *Maria-Natalina* fu Vincenzo, ved. di Ragni *Ernesto-Guido*, dom. a Pavia.
» Cons. 5 % Littorio	536971 83377	1.850 — 1.150 —	Governa Luigina-Maria di *Giuseppe*, nubile, dom. a Frugarolo (Alessandria) vincolate.	Governa Luigina-Maria di *Luigi*, nubile, domiciliata come contro, vincolate.
3,50 %	546020	56 —	*Gorbero* Anna fu Giovanni Battista moglie di Bensa Luigi, dom. a Porto Maurizio; con usufrutto vitalizio a Micucci Ascenza Maria fu Luigi, nubile, dom. a Nizza.	*Gorlero* Anna fu Giovanni Battista, moglie di Bensi Luigi ecc., come contro; con usuf. vital. come contro.
»	572448	112 —	*Gorbero* Anna fu Giovanni Battista, *nubile*, dom. a Porto Maurizio; con usuf. vital. come la precedente.	
Cons. 5 %	154512	285 —	*Cicchero Angela* fu Giuseppe, minore sotto la p. p. della madre Boccalero Colomba fu Gio. Batta ved. *Cicchero* dom. a Castelletto d'Orba (Alessandria).	*Cichero Orsola-Angiolina* fu Giuseppe minore sotto la p. p. della madre Boccalero Colomba fu Gio Batta, ved. *Cichero*, dom. come contro.
3,50 %	677913	483 —	Calderoni Carlo detto Edoardo e Vittorio di *Adolfo* e di Cremona Celeste, minori sotto la p. p. del padre e figli nascituri da essi coniugi Calderoni *Adolfo* e Cremona Celeste, dom. a Milano.	Calderoni Carlo detto Edoardo e Vittorio di *Francesco* e di Cremona Celeste, minori sotto la p. p. del padre, e figli nascituri da essi coniugi Calderoni *Francesco* e Cremona Celeste, dom. a Milano.

DEBITO 1	NUMERO di iscrizione 2	AMMONTARE della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
3,50 %	269031	297,50	Costion *Agostina-Maria* fu Giuliano-Prospero, moglie di Bisschop Lorenzo-Emilio-Alessio, dom. a Parigi.	Costion *Maria-Agostina* fu *Santo*-Giuliano-Prospero, moglie ecc. come contro.
Cons. 5 % » » »	174082 230292 174083 230293	450 — 1.155 — 450 — 1.155 —	Bordoni Fulvio } di Ferruccio, minori sotto la p. p. del padre, domiciliati in Avesa (Verona); con usuf. vital. a Biasioli *Gemma* fu Agostino, moglie di Bordoni Ferruccio, dom. in Avesa. Bordoni Rina	Intestate come contro; con usuf. vital. a Biasioli *Giuseppina* fu Agostino, moglie ecc. come contro.
» » »	108668 177236 108669	60 — 5 — 20 —	Clerici Carla, Emilia e Gian Carlo fu Cesare, minori sotto la p. p. della madre, *Ambrosetti* Clelia di Emilio ved. Clerici, dom. a Milano. Le due ultime rendite sono con usuf. vital. ad *Ambrosetti* Clelia di Emilio, ved. di Clerici Cesare, dom. a Milano.	Clerici Carla, Emilia e Gian Carlo fu Cesare, minori sotto la p. p. della madre Ghiringhelli-*Ambrosetti* Clelia di Emilio ved. ecc. come contro. Le due ultime rendite sono con usuf. vital. a *Ghiringhelli-Ambrosetti* Clelia di Emilio, ved. ecc. come contro.
» »	177235 215176	165 — 250 —	Clerici Gian Carlo fu Cesare, minore sotto la p. p. della madre *Ambrosetti* Clelia di Emilio, ved. di Clerici Cesare, dom. a Milano.	Clerici Gian Carlo fu Cesare, minore sotto la p. p. della madre *Ghiringhelli-Ambrosetti* Clelia di Emilio, ved. ecc. come contro.
»	363727	270 —	Savignone *Elisabetta* fu Adolfo, minore sotto la tutela di Viale Giuseppe, dom. a Genova.	Savignone *Elisa-Faustina* fu Adolfo, minore ecc. come contro.
3,50 %	428590	203 —	*La Ragione* Gennaro di Matteo, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Montecorvino Rovella (Salerno).	*Della Ragione* Gennaro di Matteo, minore ecc. come contro.
» (1902)	33336	14 —	Loero *Marinetta* fu Giacomo, moglie di Lisio Giuseppe fu Giuliano, dom. a Firenze.	Loero *Maria* fu Giacomo, moglie ecc. come contro.
Cons. 5 %	283921	290 —	Frattini *Mario* fu Ferdinando, minore sotto la p. p. della madre Gervasini Giacomina fu Ercole, ved. Frattini, dom. a S. Ambrogio Olona (Como).	Frattini *Cleofe-Maria* fu Ferdinando, minore ecc. come contro.
3,50 % »	771120 771121	1.277,50 3,50	Parodi *Dalma* } fu Gio Batta, minori sotto la p. p. della madre Ratto Luigia di Luigi, ved. di Parodi Gio Batta; vincolate di usufrutto. Parodi Irma e *Dalma*	Parodi *Rosa-Dalma* } fu Gio Batta, minori ecc. come contro. Parodi Irma e *Rosa-Dalma*
Cons. 5 % »	128343 156214	115 — 10 —	Poletto *Martino-Francesco* fu Antonio, presunto assente, rappresentato dal curatore Cresto Sebastiano fu Francesco, dom. a Castellamonte (Torino).	Poletto *Angelo-Martino-Francesco* fu Antonio ecc. come contro.
»	54607	155 —	*Galbo Marietta* di Giovanni, moglie di Gallo Giuseppe, dom. a Collesano (Palermo), vincolata.	*Di Galbo Maria-Grazia* di Giovanni, moglie ecc. come contro.
»	518921	2.000 —	Stupino *Secondino* di Giovanni, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Torino.	Stupino *Secondina* di Giovanni, minore ecc. come contro.
3,50 %	182050	4.375 —	Raffo Angela-Giuseppina-Francesca, detta anche Fanny fu Erasmo, moglie di Giuseppe Maria *Bacigalupi* di *Carlo*, dom. a Chiavari (Genova).	Raffo Angela-Giuseppina-Francesca, detta anche Fanny fu Erasmo, moglie di Giuseppe-Maria *Albino* di *Gio. Carlo*, dom. come contro.
»	41192	35 —	Cirillo *Santa* fu Michele, nubile, dom. a Vieste (Foggia), vincolata fino al 26° anno di età salvo il caso di matrimonio.	Cirillo *Maria-Santa* fu Michele, nubile, ecc. come contro.
Cons. 5 %	417575	70 —	Stigliano *Francesca* di Attilio, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Novasiri (Potenza).	Stigliano *Maria-Francesca* di Attilio, minore ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, addì 18 febbraio 1933 - Anno XI

Il direttore generale: CIARROCCA.

(630)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(3ª *pubblicazione*). **Rettifiche d'intestazione.** (Elenco n. 31).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:

DEBITO 1	NUMERO d'iscrizione 2	AMMONTARE della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
3,50 %	784071	1400 —	Vitale *Concettina* di Arturo, moglie di Della Rocca Antonio, dom. a Gragnano (Napoli).	Vitale *Maria-Concetta* di Arturo, moglie ecc. come contro
Cons. 5 %	247571	3100 —	Del Balzo di Presenzano *Felicia* fu Pasquale, moglie di Garin di Cocconato *Edoardo*, dom. a Napoli; vincolata.	Del Balzo di Presenzano *Maria-Felicia* fu Pasquale, moglie di Garin di Cocconato *Enrico-Edoardo* fu *Emilio-Giuseppe-Federico*, dom. a Napoli; vincolata.
Prest. Naz.le 5 %	11454	155 —	*Orsini Clorinda* fu Pasquale, moglie di De Toro Domenico fu Nicola, dom. a Cusano Mutri (Benevento).	*Orsino Maria-Clorinta-Angiola* fu Pasquale, moglie ecc., come contro.
Cons. 5 %	69469	125 —	Messa Edvige fu Antonio, minore sotto la p. p. della madre Pozzoni *Maria* di Battista, ved. Messa, dom. a Milano; con usuf. vital. a Pozzoni *Maria* di Battista, ved. Messa, dom. a Milano.	Messa Edvige fu Antonio, minore sotto la p. p. della madre Pozzoni *Clementina-Luigia detta Maria* di Battista, ved. Messa, dom. a Milano; con usuf. vital. a Pozzoni *Clementina-Luigia detta Maria* ecc., come contro.
Buono del Tesoro novennale 6ª serie	1013	Cap. 20.000 —	Casilli Argentina di *Vincenzo*, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Campobasso.	Casilli Argentina di *Giovan-Vincenzo*, minore ecc., come contro.
Cons. 5 %	91051	1200 —	Della Valle *Candida* di Giovanni, moglie di Capra Pietro, dom. in Asti (Alessandria); vincolata.	Della Valle *Giovanna-Giuseppina-Candida* fu Giovanni, moglie ecc., come contro.
3,50 %	662500	35 —	Moreno Maria fu *Costanzo*, moglie di Ronco Pietro, dom. a Castelvecchio di Rocca Barbena (Genova).	Moreno Maria fu *Costantino*, moglie ecc. come contro.
Buoni del Tesoro novennali 4ª serie	500 501	Cap. 1000 — » 1000 —	Timperi Lamberto } fu *Luigi*, minori sotto Timperi Lea } la p. p. della madre Paci Costanza fu Gioachino, ved. Timperi.	Timperi Lamberto } fu *Benedetto*, minori Timperi Lea } ecc., come contro.
3,50 %	321919	192,50	Marcone *Minna-Maria-Domenica* di Aronne, moglie di Cesare Morchio fu Luigi, dom. a Genova.	Marcone *Mina-Maria-Dominica* di Aronne, moglie ecc., come contro.
Cons. 5 %	136072	55 —	Di Martino *Carmela* di Giacomo, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Giugliano (Napoli).	Di Martino *Carmelo* di Giacomo, minore ecc. come contro.
3,50 %	469870	91 —	D'Ovidio *Teresina* di Antonio, minore sotto la curatela del marito Incarnati Gennaro, dom. a Gioia dei Marsi (Aquila); ipotecata.	D'Ovidio *Anna-Teresa* di Antonio minore, ecc., come contro.
Cons. 5 %	134989	2400 —	Agosta *Michele* fu Giuseppe, dom a Tortona (Alessandria).	Agosta *Pasquale-Michele-Antonio* fu Giuseppe, dom. a Tortona (Alessandria).
»	13990	2100 —	Fugazza Carolina fu Giovanni in Agosta, domicil. come la precedente.	Fugazza Carolina fu Giovanni in Agosta *Pasquale-Michele-Antonio*, dom. come contro.
3,50 %	205841	290 —	Fugazza Carolina di Giovanni Pasquale, minore, moglie di Agosta *Michele*, dom. a Vigevano (Pavia); vincolata.	Fugazza Carolina di Giovanni Pasquale, minore, moglie di Agosta *Pasquale-Michele-Antonio*, dom. come contro; vincolata.
»	323097	70 —	Fugazza Carolina di Giovanni Pasquale, moglie di Agosta *Michele* fu Giuseppe, dom. a Vigevano (Pavia).	Fugazza Carolina di Giovanni Pasquale, moglie di Agosta *Pasquale-Michele-Antonio* fu Giuseppe, dom. come contro.

DEBITO 1	NUMERO d'iscrizione 2	AMMONTARE della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Cons. 5 % Littorio	9863	170 —	Maggioni *Lia*, *Lina* e *Nella* di Tullio, minori sotto la p. p. del padre, dom. a Padova, in parti eguali.	Maggioni *Amalia-Giovanna, detta Lia*, *Carolina-Amalia, detta Lina*, e *Ginevra detta Nella*, di Tullio, minori ecc., come contro.
Cons. 5 %	424049	100 —	De Simone *Laura* fu Giuseppe, moglie di Sferra Francesco, dom. ad Avezzano (Aquila).	De Simone *Anna-Laura* fu Giuseppe, moglie ecc., come contro.
3,50 % Cons. 5 %	646467 44835	105 — 1100 —	Bert Delia Albina di *Luigi*, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Susa (Torino).	Bert Delia Albina di *Giovanni-Battista-Luigi*, minore ecc., come contro.
» »	108688 116874	1000 — 400 —	Bert Delia Albina di *Luigi*, *nubile*, dom. a Susa (Torino).	Intestata come la precedente.
»	196308	1275 —	Bert Delia Albina *fu Luigi*, *nubile*, dom. a Susa (Torino).	Intestata come la precedente.
» »	9112 9612	680 — 60 —	Bert Delia fu *Luigi*, moglie di Giaj Arcota Battista, dom. a Giaveno (Torino).	Bert Delia-*Albina* fu Giovanni-Battista-Luigi, moglie ecc. come contro.
Prest. Naz.le 5 %	33225	425 —	Bert Delia Albina *fu Luigi*, *nubile*, dom. a Susa (Torino).	Bert Delia Albina di *Giov.-Battista-Luigi*, *minore* ecc., come contro.
Buono del Tesoro 1940 1ª serie	306	Cap. 15.000 —	Bert Delia di *Luigi*, *nubile*.	Bert Delia-*Albina* di *Giov.-Battista-Luigi*, *minore sotto la p. p. del padre*.
Buono del Tesoro 1940 2ª serie	32	2000 —	Intestata come la precedente.	Intestata come la precedente.
Buono del Tesoro 1940 3ª serie	10	20.000 —	Intestata come la precedente.	Intestata come la precedente.
3,50 %	372705	52,50	Lazzolo Laura fu Carlo-Domenico, moglie legalmente separata di Ernesto *Aschieri*, dom. a Lisbona (Portogallo); vincolata.	Lazzolo Laura fu Carlo-Domenico, moglie legalmente separata di Ernesto *Ascheri*, domicil. come contro; vincolata.
»	405060	350 —	Zavatteri Edoardo fu Edoardo, dom. a Tortona (Alessandria); con usuf. vital. a Sella *Caterina* fu Giovanni, ved. di Riccardi Giuseppe, dom. come sopra.	Intestata come contro, con usuf. vital. a Sella *Maria-Giuseppa-Caterina* fu Giovanni, ved. ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, addì 4 febbraio 1933 - Anno XI

Il direttore generale: CIARROCCA.

(387)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.